

POLICE MUNICIPALE 2025-PM-AR-39

ARRETE DE MISE EN SECURITE ET DE FERMERTURE DE L'EGLISE SAINT ROCH AU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de la commune de Chanteloup-Les-Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-24,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, les articles L. 521-1 et suivants et R. 511-1 et suivants,

Vu le rapport d'analyse et de diagnostic structurel de l'église Saint ROCH dressé par le cabinet « Mosaïque Ingénierie France » sur demande de la ville de Chanteloup-les-Vignes en janvier 2025 constatant :

- Des fissures sur la façade principale: Présence de fissures verticales le long du poteau de façade et des fissures ayant plusieurs directions (verticales, horizontales et obliques) au niveau du mur de façade.
- <u>Des fissures sur la façade de droite (Coté Chapelle Sud)</u>: Présence des fissures horizontales entre le mur de la façade et la voute du comble et fissure verticale au niveau du linteau de la fenêtre.
- <u>Des fissures sur la façade de gauche (Coté Chapelle Saint Vincent)</u>: Ouverture (Désolidarisation) de la chapelle Saint Vincent avec la structure principale de l'Eglise.
- <u>Des fissures sur la façade arrière</u> : Présence des fissures horizontales entre le mur de la façade et la voute du comble.
- Des fissures au niveau des combles : Présence de fissures le long des appuis de charpente
- Des désordres au niveau du clocher : Présence de fissure sur les murs
- Des remontées d'eaux : Affaissement et dégradation du sol,

Vu les conclusions de ce rapport qui attirent l'attention de la collectivité sur le fait que des mesures visant à interdire l'ouverture au public et l'exploitation de l'église doivent prises jusqu'à ce que les mesures conservatoires de sécurisation soient apportées,

Vu l'avis du service « Patrimoine et Construction » du Conseil Départemental de Yvelines en date du 26 février 2025 qui confirme les constats et les recommandations exprimés dans le diagnostic structurel préconisant la fermeture temporaire de l'édifice au public et la mise en œuvre de mesures conservatoires de sécurisation à court terme,

Considérant que le diagnostic souligne que ces pathologies sont évolutives et qu'elles menacent l'intégrité du bâtiment,

Considérant qu'il est impératif d'agir rapidement pour garantir la sécurité des usagers et la pérennité de l'édifice,

Considérant qu'en raison de la persistance des désordres et de la nécessité d'assurer la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de péril,

ARRETE

Article 1er:

L'ouverture au public de l'église Saint ROCH, sise 54 Rue du Général Leclerc à Chanteloup-les-Vignes sera interdite à dater du lundi 10 mars 2025.

Article 2:

Des mesures visant à accompagner la ville de Chanteloup-les-Vignes dans la définition, l'estimation, la mise en œuvre et le suivi des travaux de sécurisation devront être initiées sous un délai d'un mois.

Article 3:

Compte tenu des désordres constatés et pour des raisons de sécurité, les locaux seront interdits temporairement à toute exploitation jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4:

Cette interdiction, à caractère temporaire, sera maintenue et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux conservatoires de sécurisation de l'édifice.

Article 5:

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4.

Article 6:

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux réalisés par les services municipaux procédant à un contrôle sur les lieux.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification.

Article 8:

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 10 mars 2025.

Le Majre

Catherine ARENOU